

P.L.U. VILLE DE MEUDON


PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROUVE LE 13 AVRIL 2010

Modification n°1 approuvée le 24 octobre 2013
Modification n°2 approuvée le 2 juillet 2015
Modification n°3 approuvée le 2 juillet 2015
Modification n°4 approuvée le 17 décembre 2015
Modification n°5 approuvée le 5 octobre 2017
Mise en compatibilité du 13 novembre 2017
Modification n°6 approuvée le 26 juin 2019
Modification n°7 approuvée le 15 décembre 2021

DOCUMENT GRAPHIQUE 5-2 : PLAN DES AUTRES SERVITUDES

Pierre-Christophe BAGUET

Président de l'EPT GPSO
Maire de Boulogne-Billancourt
Vice-président du Conseil départemental des Hauts de Seine



LEGENDE

Emplacements réservés

- Emplacements réservés aux voies publiques (L.123-1-5-V actuel L. 151-41 1°)
- Emplacements réservés (hors voirie) aux ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts (L.123-1-5-V actuel L.151-41 1° & 2°)
- Emplacements réservés aux voies publiques pour sentes publiques à créer (L.123-1-5-V actuel L.151-41 1°)

Trame verte et bleue

- Corridor écologique de la zone Nf à préserver (L.123-1-5-III-2° actuel L.151-23)
- Liaisons d'intérêt écologique en contexte urbain (L.123-1-5-III-2° actuel L.151-23)
- Secteurs d'intérêt écologique en contexte urbain (L.123-1-5-III-2° actuel L.151-23)
- Espaces Boisés Classés à Conserver définis à l'article L. 130-1 actuel L.113-1
- Bassins, plans d'eau, fleuve à préserver (L.123-1-5-III-2° actuel L.151-23)
- Parcs Publics, Espaces verts paysagers ouverts (L.123-1-5-III-2° actuel L.151-23)

Servitudes diverses

- Voies de circulation à créer ou à conserver au titre de L. 123-1-5-IV- 1° actuel L.151-38
- Sentes existantes publiques ou privées à conserver au titre de l'article L. 123-1-5-IV- 1° actuel L.151-38
- Implantation à l'alignement obligatoire
- Zone non Altius Tollendi en mètres ou en cote ngf
- Immeubles à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5-III-2° actuel L. 151-19
- lots, voies identifiés au titre de l'article L.123-1-5-II-5° actuel L. 151-16
- Zone sensible du tunnel ferroviaire S.N.C.F
- Marge de reculemment
- secteurs de mixité sociale au titre de L. 123-1-5 II 4° actuel L.151-15

